L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 23 MAI.

FEUILLETON.

LES FAUX MONNAYEURS AU XIXe SIECLE.

ROMAN PAR CAMILLE BIAS.

DEUXIEME PARTIE.

LE COFFRET.

XIII.

OÙ M. SAMSON, A LA RECHERCHE D'UNE FEMME, EN TROUVE UNE AUTRE QU'IL N'ATTENDAIT PAS.

—Vous ne voulez pas demander à Dieu de nous conduire?

—Hélas! monsieur l'abbé, je lui ai demandé si souvent de ces protections-là, et il me les a si régulièrement refusées, que j'aime mieux ne pas croire en lui que l'accuser d'injustice. Cependant, si vous le désirez....

—Non, je ne veux rien imposer, pas même la foi qui est dans mon âme. Vos douleurs sont de celles qui font tout pardonner; et Dieu ne vous punira d'être devenu incrédule, qu'en vous forçant à croire en lui.

—J'en ai du moins le désir, dit l'aveugle auquel s'adressait l'abbé Perin, le matin du jour fixé pour la fuite. Mais tout cela s'efface devant un scrupule, qui grandit à mesure que le moment de vous suivre approche. J'ai cédé à vos sollicitations, aux prières de Daniel, et maintenant je le regrette. La vie est douce pour moi dans cette maison, grâce à la bienveillance du docteur et de l'aumônier; je n'ai pas le droit de vous compromettre par une évasion qui peut ne pas réussir, et dont les suites alors deviendraient terribles, pour ce malheureux enfant qui a lié sa destinée à la mienne.

—Je vous ai laissé parler, mon frère, dit le vieux prêtre, afin de pouvoir détruire vos scrupules, par des raisons que vous comprendrez d'autant mieux qu'elles sortent de nos cœurs pour aller au vôtre. D'abord, Daniel vous aime assez pour être toujours malheureux loin de vous; la perspective d'un mariage avec la femme qu'il aime, ne peut même lui faire accepter votre absence avec résignation. Je ne vous dirai rien de notre gentille Alice, dont le bonheur de votre fils adoptif peut seul assurer le sien, et qui sera malheureuse si elle ne le voit complètement heureux. Quant à M. Samson, il a juré à Mme de Fauconville, mourante, de démasquer l'imposture, qui a fait si douloureuse sa dernière heure.

A ce nom vénéré, la voix de l'ex-chapelain devint tremblante; cependant il continua:

—Et moi, j'ai fait aussi mon serment, et j'aiderai de toutes mes forces, qui sont peu de chose, et de ma bonne volonté qui est grande, celui qui m'a fait son complice. Chacun de nous fera son devoir, et si votre tante vivait encore, elle vous dirait que le vôtre est de nous suivre.

—Peut-être agiriez-vous plus sûrement sans moi. Je suis une gêne.

—Vous seriez l'encouragement, si nous en avions besoin. Vous le savez, le faux comte de Baurain est de retour; il a fait prendre de vos nouvelles et annoncer sa visite au directeur. Voulez-vous donc l'attendre?

Aurait-il l'audace de me voir une deuxième fois?

—Sans doute; ne serait-ce que dans l'espoir de vous faire périr au fond d'un cabanon.

—Ah! vous avez raison, monsieur l'abbé, dit l'aveugle dont la physionomie s'empourpra, dont tout le corps fut agité de ces frissonnements rapides qui précèdent les crises, la rage m'étoufferait en face de lui, si je ne pouvais le frapper. Et alors, il jouirait en paix de son œuvre ténébreuse et du fruit de ses crimes. Vous avez raison, je dois vous suivre.

Daniel fit son service ce jour-là, comme de coutume. La grande joie qu'il éprouvait jetait une lumière sur son dévouement, et lui défendait le doute.

La journée lui parut longue; l'attente double les heures, mais il la passa tout entière sans trouble. Le soir, il fit sa visite habituelle, se contenta de tirer les portes de la chambre de l'aveugle, et du couloir qui y conduisait. Il était certain que personne n'y viendrait voir après lui. Son caractère sérieux, calme, réfléchi, lui valait la confiance générale. On eût accusé tout le personnel avant de songer à lui.

L'abbé Périn, avec l'aumônier, passa la soirée chez le directeur. Vers neuf heures, il se retira, disant:

—Je vais prier Daniel de m'accompagner, si vous le permettez. La route est longue, mais je ne suis [illegible] dans le quartier, je [illegible]

[illegible] une personne autre [illegible] après avoir été [illegible] par une pluie fine, serrée, [illegible] profondément. Il pouvait [illegible], le garçon de service, [illegible] la loge. Cela semblait fort naturel.

L'aveugle était déjà auprès de son fils d'adoption; tous les deux attendaient prêts à sortir, le passage de l'abbé Perin. Le départ eut lieu, tel qu'on l'avait préparé, sans le moindre incident. C'était une chose si simple.

On se souvient que Mlle Mathieu devait attendre les fugitifs dans une rue voisine, avec une voiture. On s'y dirigea. La rue était déserte. On attendit, personne ne vint. Alors l'inquiétude serra les cœurs, et comme tous connaissaient le dévouement de la jeune fille, on ne douta point qu'il fût arrivé quelque chose de grave.

—Nous ne pouvons cependant rester ici, dit le premier, l'abbé Périn; près de la maison, cela deviendrait dangereux si un hasard donnait l'éveil.

—Il y a un moyen, proposa Daniel. Vous allez prendre une voiture avec mon père, et vous faire conduire chez M. Samson. Moi, j'attendrai Mlle Alice.

Hésiter devenait impossible; on suivit ce conseil, et bientôt le jeune homme resta seul. D'abord, il fut patient; la pensée de revoir Alice sans témoins le consolait du retard apporté à son bonheur. Sous la pluie, qu'il ne sentait pas, à travers le brouillard, son regard cherchait celle qu'appelait son âme. Une heure se passa ainsi, après laquelle il voulut s'éloigner, certain qu'elle ne viendrait pas. Mais vingt fois, il revint à la même place après l'avoir quittée, tourmenté par le doute qu'elle pût venir encore.

Le silence était profond à cette heure, en cet endroit; le bruit lointain et vague de la grande cité ne l'interrompait point. Daniel écoutait, parfois immobile. Puis, il reprenait sa marche irrégulière, tressaillant à ses propres mouvements.

Tout à coup, il entendit un pas rapide et sûr qui venait vers lui; mais ce n'était point celui d'une femme.

Bientôt, sous un bec de gaz, il vit passer une ombre; puis une voix demanda:

—Est-ce vous, Daniel?

—M. Samson! s'écria-t-il.

—Vous êtes toujours seul?

—Alice est-elle chez vous? demanda le jeune homme, en serrant la main que lui avait tendue l'ex-magistrat.

—Non; c'est incroyable. Elle est cependant partie pour venir au-devant de vous, comme c'était convenu.

—Il lui sera arrivé quelque malheur! murmura Daniel, que l'angoisse étreignait.

—Ce n'est point l'heure de se désoler; il faut agir. Venez avec moi, je vous conterai ce que je sais en marchant.

—Où allons-nous?

—Aux renseignements. Laissez-moi faire.

Il passa son bras sous celui de Daniel, et l'entraîna. La pluie tombait moins fort, mais la brume devenait plus épaisse.

L'ex-commissaire raconta au jeune homme ce qu'il savait de la rencontre qu'avait faite la jeune fille, au sortir de la maison de santé, lors de sa dernière visite.

—Et que pensez-vous de ce Baudruche? demanda Daniel.

—Je le crois parfaitement sincère. Sans cela je n'aurais pas permis qu'Alice se rendît au rendez-vous, qu'elle lui avait donné ce soir.

—Cependant, vous voyez qu'il l'a trompée.

—Je ne le suppose pas encore. Les renseignements que pouvait nous donner ce garçon étaient précieux. Outre qu'il vous eût été utile ce soir, en cas d'alerte ou de poursuite, je comptais l'interroger, et l'employer avantageusement contre M. de Baurain.

—Qui sait s'il ne servait pas cet homme en suivant Alice.

—Cela n'est pas admissible. Il aurait dans ce cas suivi Mlle Mathieu sans parler, afin de découvrir sa demeure et de connaître ses relations.

—Alors, que supposez-vous?

—Rien. Je cherche. La conversation de ces deux jeunes gens a pu être surprise, le lieu du rendez-vous connu. C'est moi qui suis coupable d'imprudence en cette affaire; j'aurais dû veiller, accompagner Alice, voir ce Baudruche.

—Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

—Je craignais d'effrayer sa confiance naissante, je voulais qu'Alice s'emparât de lui complètement.

—Et il mentait peut-être! dit Daniel avec désespoir.

—Tenez, c'est ici que Baudruche devait attendre, fit le commissaire d'un ton plus bas, et Alice Mathieu est partie de chez moi pour l'y rejoindre.

Il s'était arrêté près de la place provisoire du square.

—Ils n'y sont pas! soupira Daniel découragé.

—Je le pense bien, et ce n'est pas pour les y trouver que je suis venu ici.

—Qu'espérez-vous donc?

—Tenez, mon cher Daniel, j'aperçois si je ne me trompe, l'éclairage d'un marchand de vin; êtes-vous assez maître de vos émotions pour m'y accompagner?

—Sans doute, si vous le jugez utile.

—Rien n'est à négliger lorsqu'on fait une enquête. S'il s'est passé quelque chose sur ce trottoir, il est certain qu'on ne l'ignore pas dans cette boutique.

Les deux hommes [illegible] mauvaise humeur, [illegible] contre le brouillard et la pluie.

—Ça n'arrête pourtant pas l'homme en promenade, dit l'un des buveurs qui tenait un jeu de cartes, [illegible] une table voisine.

L'éclat de rire qui suivit ces paroles pénétrèrent dans le cabaret. M. Samson demanda l'explication.

—C'est une fille de joie, dit le maître de l'établissement, que les agents de police ont mis à couvert. Elle jetait de tels cris, que nous sommes tous sortis pour voir ce qui se passait. La malheureuse faisait une résistance acharnée, et se débattait si bien qu'il n'y avait pas trop de deux hommes pour la maintenir.

—Peut-être les agents se trompent-ils, dit le commissaire.

—Oh! que non. Il y avait longtemps que la belle faisait sa promenade, le long des planches, et que les agents la suivaient d'assez près, à cause du brouillard qui l'empêchait de les voir. Je ne sais pas ce qu'elle pouvait espérer, par un chien de temps comme celui qu'il faisait.

—Pas déjà si sotte, la fille, repartit l'homme aux cartes. Il n'y a rien comme ce temps-là pour donner l'envie de se sécher et de se mettre à couvert.

Et tous les buveurs de rire, comme s'ils l'avaient fait déjà.

—Les agents en sont-ils venus à bout? demanda encore l'ex-commissaire.

—Pardine! ça faisait plus de bruit que de besogne, vous pensez bien. Une mauviette! car je l'ai vu tout près de moi, et je vous réponds qu'elle n'est ni grande, ni grosse.

—Est-ce qu'elle est jolie?

—Oh! ça! par exemple, il faisait un peu noir pour en juger.

—Mais l'on n'a pu l'arrêter parce qu'elle se promenait?

—Sans doute. Seulement, il a fini par passer là un ouvrier, et, ma foi, elle l'a accroché au passage. Alors, les hommes de la police se sont montrés, et ce n'a pas dû être une petite surprise d'en trouver trois au lieu d'un.

—Un amoureux qui devient une trinité, c'est pas commode, ajouta un des joueurs.

—Est-ce qu'on a aussi emmené l'ouvrier? demanda encore M. Samson.

—Pour quoi faire? Ces choses-là, ça n'a pas besoin de témoignage. On emmène la fille au poste, puis à Saint-Lazare, et son affaire est faite.

L'ex-commissaire frissonna. Daniel était affreusement pâle. Tous les deux avaient eu la même pensée.

—Est-ce que le poste de ce quartier est loin d'ici? fit négligemment M. Samson, en payant sa consommation.

—Ma foi, non.

L'ouvrier indiqua le poste le plus proche, sans songer qu'on pût attacher à cela la moindre importance.

Les deux hommes sortirent du cabaret.

—Si c'était elle! balbutia Daniel d'une voix étranglée.

—Cela n'est pas probable, mais cela peut être; il faut nous en assurer.

—Par quel moyen?

—En allant la réclamer au poste.

—Une pareille méprise est-elle donc possible?

—Oui, malheureusement. Cependant, je ne me l'explique que par une trahison de Baudruche. En admettant qu'Alice se soit promenée de façon à attirer l'attention des sergents de ville, elle ne se fût pas adressée à un passant inconnu, seule et à cette heure.

—Si nos prévisions ne nous trompent pas, quelle horrible situation doit être la sienne!

—Alice Mathieu est une vaillante fille, que l'imprévu doit trouver prête, et que le malheur ne saurait désespérer. Vous en aurez la preuve tout à l'heure, je l'espère.

Le commissaire s'arrêta subitement.

—Qu'avez-vous? demanda Daniel.

—En admettant qu'une erreur déplorable, mais possible, ait été commise, nous ne pouvons ce soir réclamer Alice?

—Pourquoi?

—Il faudrait donner mon nom et mon adresse. Tant que l'aveugle est chez moi, c'est chose impossible.

—Mon Dieu! que faire?

—Attendre.

—Mais la malheureuse enfant doit être dans une angoisse horrible.

(A continuer.)

Les travaux législatifs.

M. Oscar Arroyo, sous-secrétaire d'Etat qui, en l'absence de M. Strong, remplit les fonctions de Secrétaire d'Etat avec autant de zèle que de capacité, a eu l'heureuse idée de faire publier dans le journal officiel, une liste analytique de toutes les lois et résolutions adoptées à la session ordinaire de l'Assemblée générale. Nous résumons cette liste qui comprend 61 lois et résolutions avec la date de la promulgation.

1—Loi sur les élections, 9 janvier 1877.

2—Loi autorisant les présidents des deux Chambres à émettre, jusqu'à concurrence de [illegible], des reçus recevables en paiement des licences, etc., 12 janvier.

3—Autorisant un emprunt pour l'Asile des aliénés, 31 janvier.

4—Allouant [illegible] pour les dépenses de l'Assemblée, [illegible] janvier.

5—Amendant la section 1232 des statuts révisés, 3 février.

6—Résolution demandant l'aide du gouvernement national pour les levées, 3 février.

7—Autorisant les notaires à assermenter les personnes, et à légaliser les actes, 8 février.

8—Relatif à Ouachita City, 15 fév.

9—Relative aux institutions charitables, fév.

10—Déclarant les mandats pour salaires des fonctionnaires constitutionnels recevables en paiement des taxes, 20 fév.

11—Amendant section 251 des Statuts Révisés sur les cautionnements, 20 fév.

12—Relative aux cautionnements officiels, 20 fév.

13—Relative à la perte de documents par l'incendie de la maison de cour de Livingston, 24 fév.

14—Changement de nom, 24 fév.

15—Relative à l'annulation des cautionnements officiels, 26 fév.

16—Relative aux appels des cours de la paroisse Tangipahoa, 27 fév.

17—Fixant les salaires du greffier de la Cour Criminelle Supérieure et de ses députés, 27 fév.

18—Salaires du greffier de la Première Cour de District d'Orléans, etc., 27 fév.

19—Autorisant les demandeurs dans les affaires de saisie provisoire à faire cautionner les propriétés quand les défendeurs ne l'ont pas fait dans les dix jours, 27 fév.

20—Relative à la promulgation des lois, à défaut par le gouverneur de les faire promulguer, 27 fév.

21—Relative aux assurances non incorporées dans l'Etat, 27 février.

22—Sur la charte du La. Equitable life Ins. Co., 28 février.

23—Remise de pénalités sur taxes arriérées dans certains cas, 2 mars.

24—Obligeant la ville à recevoir jusqu'à $45,000, en paiement des taxes courantes les mandats du bureau métropolitain, 2 mars.

25—Amendant section 1419 des Statuts et autorisant les candidats aux fonctions d'Etat à contester l'élection devant les cours, 3 mars.

26—Employés du gouvernement et des fonctionnaires d'Etat, 7 mars.

27—Secours à Mme Ve Meredith, 7 mars.

28—Fixant l'époque des sessions de la cour de paroisse de Jefferson, 7 mars.

29—Relative aux paroisses Lincoln et Jackson, 7 mars.

30—Amendant section 245 des Statuts révisés, 9 mars.

31—Rappelant la loi du 14 août 1874 sur le paiement des milices, etc., 9 mars.

32—Rappelant les sections 3451 à 3459 des Statuts révisés et la loi du 24 février 1869, 9 mars.

33—Réglant les frais de route pour les sessions extraordinaires convoquées avant l'ajournement de la législature, 9 mars.

34—Relative au transfert des archives de la paroisse St. Bernard et aux sièges des justices de paix, 9 mars.

35—Relative à la réélection des juges et avocats de district, 10 mars.

36—Cour de district des paroisses Sabine et Rivière Rouge, 10 mars.

37—Loi sur le Morgan's Louisiana & Texas railroad and steamship Co., 10 mars.

38—Relative aux compagnies de chemins de fer, emprunts, transferts &c, 10 mars.

39—Relative à la consolidation de compagnies de chemins de fer, à l'émission de Bons &c, 10 mars.

40—Amendant sec. 3773 des Statuts révisés, définissant les devoirs du Trésorier &c, 9 mars.

41—Taxe spéciale, paroisse Lincoln, 10 mars.

42—Incorporant l'Emmet Society Mechanic's Fire Co., No 6, 11 mars.

43—Créant une justice de paix dans le ward de la paroisse Natchitoches, 11 mars.

44—Relative aux juris dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, 11 mars.

45—Amendant, art. 3274 du Code civil révisé, 11 mars.

46—Pouvoirs additionnels aux juges de paix de St. Landry, 11 mars.

47—Relative au transfert des actions et amendant la section 213 des Statuts, 11 mars.

48—Loi excluant certaines terres des limites de drainage, et rappelant certaines lois sur le drainage dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, [illegible] le gouverneur, 13 mars.

49—Relative aux impressions publiques 13 mars.

50—Relative aux cautionnements des collecteurs de taxes, 14 mars.

51—Créant deux justices de paix, paroisse Avoyelles, 14 mars.

52—Relative au 6e district judiciaire, 14 mars.

53—Créant une justice de paix, 3e ward, paroisse Ascension, 14 mars.

54—Rappelant sec. [illegible] des Statuts révisés, 14 mars.

55—Autorisant [illegible] les mandats [illegible]

56—Relative aux juridictions des deux Cours Criminelles d'Orléans, 14 mars.

57—Autorisant la ville à [illegible] des Bons [illegible]

58—Loi [illegible]

59—Résolution [illegible] de soutenir le bill du "Texas Pacific railroad" à certaines conditions, 15 mars.

60—Fixant la compensation du shérif criminel d'Orléans, etc., à partir du 1er décembre 1876, 15 mars.

61—Rappelant la loi créant la Cour Supérieure de district d'Orléans et transférant sa juridiction et ses archives à la quatrième Cour de district, etc., 15 mars.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre

avec escale à PLYMOUTH (G.-B.)

[illegible]

L. GRAND, Agent,

Compagnie américaine de steamers de Philadelphie.

Ligne de Philadelphie et de Liverpool.

[illegible]

Agents à la Nouvelle-Orléans.
A. K. MILLER & CO.,
EDWARD A. YORKE.

Pour New-York directement.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

Le steamer NEW ORLEANS, Geo. Dearborn, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse, JEUDI, 24 mai à 8 h. A. M.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON,

ARRANGEMENT D'HIVER

Steamers portant la malle des Etats-Unis —Mandeville et la Nouvelle-Orléans.

Le bon steamer CAMELLIA,
capitaine Wm. Ranover,

[illegible]

C. M. SORIA.

Excursions régulières du dimanche

[illegible]

Pour Grand Ecore.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

Le bon bateau à vapeur NEW EARL ABLE,
Capitaine E. SINNOT.

[illegible]

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes, Washington, 12 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, [illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE.

[illegible]

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

NEW YORK

[illegible]

Chemin de fer de Pontchartrain.

[illegible]

Great Jackson Route.

[illegible]

Chemin de fer de la Nlle-Orléans et Mobile.

[illegible]

New Orleans & Mobile Rail-Road.

[illegible]

Firemen's Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

ASSURANCES.

RAPPORT ANNUEL

[illegible]

AUG. [illegible]
PAUL BLANC,
J. B. CAMBARE,
J. T. WINNEMORE,
GEO. H. FORSTALL,
[illegible]

New Orleans Credit Fonder Association.

[illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

[illegible]

Sun Mutual Insurance Company

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

ASSURANCES.

Mechanics' and Traders' Insurance Company.

[illegible]

Commercial Insurance Company of New-Orleans.

[illegible]

Société du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Hibernia Insurance Company.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

P. MASPERO,
D. FATJO,
G. E. BELF,
CHAS. LAFITE,
D. A. CHAFFRAIX,
ED. TONY,
P. FOURCHY,
M. W. SMITH,
J. J. FERNANDEZ,
J. M. ALLEN.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

A. CHIAPELLA, Président.

Compagnie d'Assurance du PEUPLE de la Nouvelle-Orléans.

CINQUIEME ETAT ANNUEL.

[illegible]

Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans, La.

[illegible]

Louisiana National Bank

[illegible]

THE NEW ORLEANS BEE.

[illegible]

For New York direct.

[illegible]

CRESCENT MUTUAL INSURANCE COMPANY.

[illegible]

THOS. A. ADAMS, President.

Annual Statement of the New Orleans Insurance Company,

[illegible]

W. A. BELL,
E. GALLY,
B. MERRILL,
A. SCHREIBER.

Hibernia National Bank.

CONDITION ACTUELLE.

[illegible]

ASSURANCES.

Merchants' Mutual Insurance Company

OF NEW-ORLEANS.

[illegible]

PAUL FOURCHY, President.

STATE OF LOUISIANA.

[illegible]

E. MASPERO,
D. FATJO,
G. E. BELF,
CHAS. LAFITTE,
D. A. CHAFFRAIX,
ED. TONY,
P. FOURCHY,
M. W. SMITH,
J. J. FERNANDEZ,
J. M. ALLEN.

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL.

[illegible]

L'UNION FRANÇAISE.

[illegible]